



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 21 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du
Greffier aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des
demandes en réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de regrouper et de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnée dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis; au Greffe de transmettre à la Chambre et aux parties, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître, en y incluant également dans la mesure du possible des pièces justificatives étayant leur demande, et; au Représentant légal de représenter toutes les victimes qui seraient potentiellement identifiées par la suite¹.

2. Le 7 septembre 2015, le Représentant légal a déposé une requête, sur la base de la norme 35-2 du Règlement, sollicitant une prorogation du délai initialement fixé au 1^{er} Octobre 2015 par la Décision du 8 mai 2015 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, à la mi-décembre 2015² (« la Requête du Représentant légal »).

3. Au soutien de sa requête, le Représentant légal évoque l'ensemble des tâches déjà accomplies et celles restant à accomplir afin de recueillir les demandes en réparation ainsi que toute pièce justificative à même de prouver les préjudices,

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10 (« la Décision du 8 mai 2015 »).

² Demande de prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3546 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3586.

notamment la planification du travail à effectuer³; le travail accompli par son équipe et lui-même en Ituri depuis le mois de juillet 2015 relatif à la recherche et à la convocation individuelle des victimes participantes à la procédure⁴; la collecte de pièces justificatives auprès des autorités locales⁵ et; le travail effectué en parallèle avec la Section de la participation des victimes et des réparations concernant l'identification de nouveaux demandeurs en réparation, en particulier le repérage de nouveaux demandeurs potentiels en Ouganda, pour lequel l'organisation d'une visite sera nécessaire⁶.

4. Le Représentant légal évoque également les difficultés auxquelles il a dû faire face ces derniers mois, liées à l'indisponibilité imprévue de certains membres de l'équipe⁷; à la convocation des victimes⁸; à ses obligations relatives à d'autres questions soulevées dans la présente affaire⁹ et; aux perturbations survenues dans son planning suite à la présence l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense » et « M. Katanga » respectivement) sur le terrain¹⁰.

5. Enfin, le Représentant légal souligne le travail conséquent qu'il reste à accomplir pour le traitement et la consolidation des données récoltées¹¹.

6. Le 7 septembre 2015, le Greffe a également déposé une requête sollicitant une prorogation du délai au 1^{er} décembre 2015¹² (« la Requête du Greffe »). Au soutien de sa requête, le Greffe réaffirme le travail actif de collecte d'informations et de pièces justificatives mené par le Représentant légal et les membres de son équipe¹³.

7. De plus, le Greffe évoque son travail, effectué en parallèle, d'assistance dans l'identification de nouveaux demandeurs potentiels à la réparation, en consultation

³ Requête du Représentant légal, par. 10.

⁴ Requête du Représentant légal, paras 11-17

⁵ Requête du Représentant légal, par. 17.

⁶ Requête du Représentant légal, paras 19-21

⁷ Requête du Représentant légal, par. 12.

⁸ Requête du Représentant légal, par. 18

⁹ Requête du Représentant légal, paras 22-25.

¹⁰ Requête du Représentant légal, par. 26.

¹¹ Requête du Représentant légal, paras 27-28.

¹² Demande de prorogation du délai relatif à la transmission des demandes en réparation en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3587.

¹³ Requête du Greffe, page 4.

avec le Représentant légal, ainsi que les démarches actives menées pour faciliter l'accès à d'autres demandeurs potentiels¹⁴.

8. Enfin, le Greffe estime qu'étant donné que le Représentant légal ne sera en mesure de déposer les demandes en réparations qu'à partir de la mi-septembre 2015¹⁵ et que la transmission des demandes en réparation nécessite au préalable que les informations soient enregistrées dans la base de données du Greffe, analysées et enfin expurgées, la prorogation du délai initialement fixé par la Chambre est justifiée conformément à la norme 35-2 du Règlement¹⁶.

9. Le 10 septembre 2015, M. Katanga a déposé une réponse à la Requête du Représentant légal et à la Requête du Greffe¹⁷. La Défense soutient que M. Katanga est en droit d'être le sujet d'un procès tenu dans des délais raisonnables, ce qui comprend également la décision relative aux réparations¹⁸.

10. De plus, étant donné que M. Katanga ne sera totalement informé de l'avenir de sa situation qu'après le rendu d'une ordonnance en réparation, la procédure se doit, selon la Défense, d'être la plus expéditive possible, au regard des articles 64-2 et 67-1-c du Statut de Rome¹⁹.

11. La Défense souligne, en outre, que les premières demandes de participation et/ou en réparation ont été déposées en 2008 et que par conséquent, les victimes ont eu des délais substantiels pour se manifester et fournir les pièces justificatives nécessaires afin de prouver les préjudices qu'elles ont subis²⁰.

12. Enfin, la Défense attire également l'attention sur sa rencontre avec les victimes en Ituri et l'incompréhension dont celles-ci ont fait part concernant la lenteur de la

¹⁴ Requête du Greffe, page 4.

¹⁵ Requête du Greffe, page 4.

¹⁶ Requête du Greffe, page 5.

¹⁷ *Defence consolidated Response to the Legal Representative of Victims and the Registry's Requests for an extension of time limit*, 10 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3591 (« la Réponse de la Défense »).

¹⁸ Réponse de la Défense, par. 5.

¹⁹ Réponse de la Défense, par. 5.

²⁰ Réponse de la Défense, par. 6.

procédure ainsi que leur volonté qu'une ordonnance en réparation soit rendue le plus rapidement possible²¹.

II. ANALYSE

13. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté. En l'espèce, au vu des raisons avancées par le Représentant légal et le Greffe, la Chambre considère qu'il existe un motif valable de proroger le délai fixé pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation jusqu'au 1^{er} Décembre 2015.

14. Cependant, la Chambre estime qu'afin de respecter les droits des victimes et de la Défense et de s'assurer du progrès de la procédure malgré le report de délai, il convient d'ordonner au Représentant légal de déposer les demandes en réparation, en versions consolidées, auprès du Greffe, au fur à mesure de leur disponibilité et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2015, et d'ordonner au Greffe de transmettre à la Chambre et à la Défense les demandes en réparation, en versions expurgées selon les directives de la décision du 1^{er} septembre 2015²², au fur et à mesure de leur disponibilité et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2015.

15. Enfin, la Chambre rappelle que, dans la Décision du 1^{er} septembre 2015, elle a enjoint la Défense à déposer des observations sur les demandes en réparation, en versions consolidées, au plus tard le 1^{er} novembre 2015²³. Au vu de la présente décision, la Chambre informe la Défense qu'elle sera en mesure de déposer des observations sur la totalité des demandes en réparation au plus tard le 11 janvier 2016.

²¹ Réponse de la Défense, par. 7.

²² Décision relative à la « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications », 1^{er} septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583 (« la Décision du 1^{er} septembre 2015 »).

²³ Décision du 1^{er} septembre 2015, page 10.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT, en partie, à la Requête du Représentant légal ;

FAIT DROIT à la Requête du Greffe ;

ACCORDE une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} décembre 2015, pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de la totalité des demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées selon les directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 ;

ORDONNE au Représentant légal, de déposer auprès du Greffe les demandes en réparation, au fur et à mesure de leur disponibilité et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2015 ;

ORDONNE au Greffe, de transmettre à la Chambre et à la Défense les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées selon les directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015, au fur et à mesure de leur disponibilité et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2015 et ;

ENJOINT la Défense à déposer des observations sur les demandes en réparation ainsi transmises, au plus tard le 11 janvier 2016.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

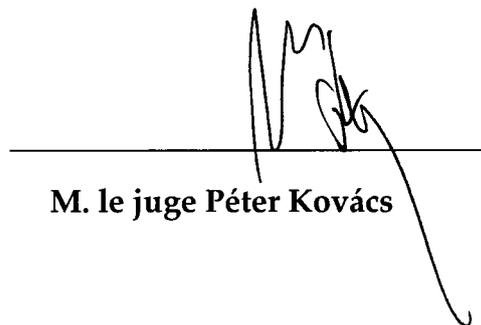


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 21 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)